

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Pierre Vanek, Christian Zaugg, Magali Orsini, Jean Batou, Jocelyne Haller, Nicole Valiquer Grecuccio, Olivier Baud, Salika Wenger, Alberto Velasco

Date de dépôt : 8 février 2016

Projet de loi

abrogeant la loi 11721 sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16), du 17 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi 11721 sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16), du 17 décembre 2015, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi propose l'abrogation de la loi sur la suppression des annuités, projet hybride qui correspond à un véritable OVNI parlementaire et qui modifie en parallèle la loi sur le traitement du personnel de l'Etat (B 5 15). En effet, le principe de l'automaticité des augmentations annuelles est l'un des éléments clés de la loi sur le traitement du personnel de l'Etat de Genève (B 5 15). La loi sur la suspension des annuités (B 5 16) a été conçue, à l'origine, comme un dispositif transitoire ne durant qu'une année et n'est pas faite pour devenir définitive.

Dire que c'est au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat de choisir le versement de l'annuité est une légende urbaine, puisqu'il s'agit fondamentalement d'un mécanisme automatique gravé dans le marbre de la loi qui d'ailleurs indique des tableaux très précis des rémunérations. Son versement peut être exceptionnellement suspendu par une loi spéciale, proposée par le Conseil d'Etat et approuvée par le Grand Conseil. La tourmente des discussions budgétaires a conduit à un vote par une majorité du Grand Conseil lors des séances de décembre 2015 d'une loi qui pose de nombreux problèmes. En effet, si on lit attentivement la loi B 5 16, après modification par un amendement, l'annuité ne devrait plus du tout être versée.

En parallèle, la loi principale sur le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) présente les grilles de salaires complètes avec toutes les annuités.

Dans cette dernière loi, le Conseil d'Etat peut allouer cette annuité qu'il a par ailleurs interdiction d'accorder.

C'est fondamentalement absurde, ce qui en soi nécessiterait une modification de ces articles.

Par ailleurs, les classes de salaires ainsi que les annuités sont inscrites dans la loi et il n'était prévu aucun caractère facultatif de ce dispositif dans la loi jusqu'à cette modification intempestive.

Contrairement à ce qui est fréquemment dit de manière fausse, ce n'est ni au Conseil d'Etat ni au Grand Conseil de décider de l'attribution de cette annuité. Exceptionnellement, le Conseil d'Etat a déposé une loi pour suspendre

temporairement tout ou partie de cette annuité, qui est à tort considérée comme une variable d'ajustement.

Il faut revenir à des bases plus saines et appliquer les principes ordinaires qui ont fait leurs preuves.

Pour cette raison, nous demandons l'abrogation de cette loi, qui supprimera également les modifications apportées à la loi sur le traitement des fonctionnaires (B 5 15).

Il est plus logique que les dispositions modifiant la loi sur les traitement des fonctionnaires qui traite du principe de l'annuité soit conservée ou modifiée suite à un débat réalisé en bonne et due forme par l'examen d'un autre projet de loi sur ce sujet (PL 11428) qui a fait l'objet d'un travail en commission.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Cette loi revient à la situation existant auparavant.